PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté ordonnant à M. Vincent VEILLARD, lieutenant de louveterie de détruire par piégeage ou par tir, les blaireaux sur les communes de Catheux, Fontaine-Bonneleau, Le Gallet, Choqueuse-les-Besnards, Lavacquerie et Beaudéduit

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles, L. 427-6, L. 427-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport fourni par M. Veillard Vincent, louvetier, qui a recensé toutes les demandes des agriculteurs subissant des dégâts de blaireautières ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant ce qui suit :

- l'urgence à intervenir afin de détruire les blaireaux menaçant la sécurité publique et les biens privés ;

- la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers, notamment le blaireau ;

- le risque de casse matériel des engins agricoles et les coûts de réparations engendrés ;

- le risque d'accidents de personne lié aux effondrements des galeries de blaireaux lors des travaux agricoles ;

- le blaireau est présent de façon significative et que les solutions alternatives de rebouchage des terriers, de pose de clôture et l'emploi de répulsifs n'ont rien donnés ;

- la population de blaireau à l'échelle du département de l'Oise n'est pas menacée, et que ces opérations de destruction ponctuelles n'engendreront pas l'éradication de cette espèce ;

- ces opérations de destruction sont ciblées précisément, que l'intervention est limitée dans le temps et que le nombre de prélèvements de blaireaux sera limité au strict nécessaire ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

- les prélèvements se font en dehors de la période de sevrage des jeunes sujets ;

- les points GPS et les photos fournies par les exploitants montrent clairement le besoin d'intervention de régulation de cette espèce en plein essor en l'absence de prédateur ;

- l'impact financier de 832 € de dégâts correspond à la destruction de colza et de blé déclaré à la FDC60 par M. Cornet ;

- l'impact financier de 400 € de dégâts correspond à la destruction de blé déclaré à la FDC60 par M. Demazier ;

- l'impact sanitaire et le risque de transmission de la tuberculose bovine dans les herbages pâturés par les bovins de l'exploitation de M. Decorneille sur les communes du Catheux, le Gallet ;

- la destruction d'une haie sur la grande rue située sur la commune de Fontaine-Bonneleau ;

- une déclaration de dégât de blaireau d'un montant de 1500 € déclaré à la FDC60 sur la commune de Beaudéduit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Vincent VEILLARD reçoit l'ordre de détruire le blaireau par tir ou piégeage de jour comme de nuit ou à faire procéder par délégation écrite à des piégeurs agréés, l'installation de pièges sur les communes de Catheux, Fontaine-Bonneleau, Le Gallet, Choqueuse-les-Besnards, Lavacquerie et Beaudéduit et plus précisément sur les parcelles suivantes :

Fontaine-Bonneleau : 49.667636 N – 2.134222 E

Fontaine-Bonneleau : Grande rue

Fontaine-Bonneleau : 49.648385 N - 2.128047 E

Le Catheux – Le Gallet : 49.635596 N – 2.095524 E

Le Catheux – Le Gallet : 49.635639 N – 2.105699 E

Le Catheux – Le Saulchoy : 49.648385 N – 2.128047 E

Le Catheux : 49.648579 N – 2.117617 E

La pose de piège et le tir pourront être étendus jusqu'à 200 mètres de la parcelle agricole subissant les dégâts.

Article 2 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1ère, 3ème et 4ème catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- pose à la gueule du terrier autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir et les pièges à lacets pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal autour des terriers de blaireaux. Seul est autorisé l'emploi de collet avec arrêtoir inamovible, boucle de circonférence minimale de 21 cm. La partie basse du collet doit se trouver entre 18 et 22 cm du sol lors d'une pose en coulée. Cette disposition ne s'applique pas en gueule de terrier. Le diamètre minimal du collet doit être de 1,6 mm. L'attache reliant le collet à arrêtoir doit comporter un émerillon permettant d'accompagner les mouvements de l'animal capturé.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le louvetier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera aux mairies concernées.

Beauvais, le 11 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric BOVET

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

11 AUG 2025